



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Préambule

La réalisation des contrôles de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectifs présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs de ces systèmes. Cette exigence découle de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 03 janvier 1992 confirmée par la LEMA du 30/12/2006 et la loi Grenelle II.

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectifs ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux, en identifiant les risques sanitaires et environnementaux liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectifs.

Le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La **Communauté** de communes Sud Sainte Baume, ci après dénommée la « **Communauté** », exerce la compétence de gestion de l'assainissement non collectif sur son territoire.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les prestations assurées par le **SPANC** et les relations entre les usagers du **SPANC** et ce dernier, en fixant ou en rappelant :

- ✗ Les dispositions réglementaires régissant la conception et la réalisation de tout nouveau système ;
- ✗ L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants ;
- ✗ Les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation,
- ✗ Les montants des redevances des différents types de contrôle ; les conditions de facturation et de paiement de la redevance assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usage domestique de l'eau : en application de l'article R. 214-5 du code de l'environnement constitue un usage domestique de l'eau : les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

SPANC : le **SPANC** est chargé au sein de la collectivité de mettre en oeuvre les obligations incombant aux communes en matière d'assainissement non collectif

Usagers du service : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Éléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif

Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons déjà existantes ou à créer.

Ces installations sont généralement composées de :

-Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement : Bac dégraisseur ; fosse septique ; fosse toutes eaux ; pré filtre décolloïdeur ; certain type de micro station, fosse chimique ; fosse étanche...

-Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :

- ✘ Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol : Lit d'épandage ; tranchée d'épandage ; lit filtrant ; terre d'infiltration...
- ✘ Soit quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique naturel : Filtre à sable vertical drainé ; lit filtrant drainé à flux horizontal ; lit filtrant drainé à flux vertical à massif zéolithe ; filtre bactérien percolateur ; épurateur à cheminement long ; plateau absorbant...

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie fosses toutes eaux (ou de certaines mini stations non agréées) est interdit.

En complément, en application de l'arrêté du 07 septembre 2009, la possibilité d'instaurer de nouveaux systèmes « agréés » par le ministère de l'écologie est désormais envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sous jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet en milieu hydraulique superficiel)

La liste de ces dispositifs et les fiches techniques correspondante, publiées au JO, sont disponibles sur le site du ministère de l'écologie.

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Ces agréments portent sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après étude démontrant qu'aucune solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Article 5 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses missions

Le **SPANC** est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des installations d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le **SPANC** prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2, lequel comprend :

- ✘ *la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités*

Dans le cas d'installations nouvelles ou réhabilitées, le service assure tout d'abord une vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages, puis contrôle la bonne exécution, avant remblaiement, de ceux-ci.

- ✘ *la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement.*

Dans le cas d'installations existantes, le service effectue le diagnostic d'origine et un examen périodique de leur bon fonctionnement et entretien.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le **SPANC** assure aussi :

- ✘ *Le contrôle de mise hors service des installations,*
- ✘ *Le diagnostic des installations en cas de vente.*

En revanche, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations n'incombent pas au **SPANC**. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien ou de mise en conformité.

Article 6 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le **SPANC** s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- ✘ Un accueil physique à l'agence située 35 boulevard Jean Jaurès, 83270 Saint Cyr sur Mer.
- ✘ Un accueil téléphonique au 04 94 32 56 62 – Fax 04 94 32 53 62 –mail contact@spanc-sudsaintebaume.org
- ✘ Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du **SPANC** ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite fixant un rendez vous à une date et une heure donnée, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. Ce délai est fixé à 15 jours au moins avant la visite.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du **SPANC** et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Dans le cadre des contrôles de l'installation d'assainissement non collectif, vous devez :

- ✘ Tenir à disposition de l'agent du **SPANC** le dossier de conception du dispositif
- ✘ Permettre l'accès au dispositif (tampons de fosse, regards...)
- ✘ Justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (certificats de vidanges, factures de travaux...)
- ✘ Permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessible les ouvrages, mais bien l'utilisateur, avant la visite.

Il est possible pour l'utilisateur de reporter le RDV dans un délai d'au moins 48 heures à l'avance, comme indiqué dans l'avis de passage.

En cas d'absence ou d'impossibilité de pénétrer à l'intérieur de la propriété privée ou de réaliser le contrôle, une attestation de passage rappelant l'objet du contrôle sera déposée dans la boîte aux lettres proposant de contacter le **SPANC** pour fixer un nouveau RDV.

Si l'utilisateur ne se manifeste pas sous une quinzaine, un second courrier est adressé proposant une nouvelle date de visite.

En cas de nouvelle absence ou de refus de laisser l'agent effectuer le contrôle, une nouvelle attestation de passage est déposée dans la boîte aux lettres.

En l'absence de réaction sous une nouvelle quinzaine, le **SPANC** contacte la **Communauté** pour déterminer un calendrier d'actions communes. Un troisième courrier est envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'utilisateur fixant la date et l'heure d'un nouveau rendez vous et précisant que l'agent du **SPANC** sera accompagné par un représentant assermenté pour la constatation des infractions. Une pénalité de

100% du montant de la redevance sera alors facturée à l'usager pour couvrir les frais administratifs et de déplacement.

En cas de nouveau non respect du rendez vous fixé, toutes mesures seront faites pour sanctionner le refus de l'usager de laisser l'accès de sa propriété aux agents du **SPANC**.

Article 8 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 9 : Responsabilités et obligations des propriétaires et usagers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations permettent de limiter l'impact sur le milieu.

Le propriétaire d'une installation peut décider ou être tenu, notamment à la suite d'un contrôle de bon fonctionnement, de réhabiliter cette installation, si cela est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toute nuisance de voisinage.

Article 9.1 - Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble les quantités d'eau usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante. Cette situation devra être portée à la connaissance du **SPANC** par écrit, qui évaluera quels sont les impacts sur le dispositif existant.

Si l'impact est négatif, une réhabilitation de tout ou partie de l'installation sera prescrite et devra être réalisée sous 4 ans à compter de la date de notification de la nécessité de réhabiliter, dans le cadre du contrôle de la conception, de l'implantation et de l'exécution des installations réhabilitées. Le délai peut être raccourci par le maire, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, selon le degré d'importance du risque.

Par ailleurs, l'usager ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au **SPANC**.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement :

- ✘ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (moins de 20 personnes)
- ✘ Arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- ✘ Réglementation locale destinée à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le **SPANC** à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un guide d'utilisation doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation. Ce guide décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à cette installation, est passible de mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 9.2 – Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation

Les rejets d'effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que puits d'infiltration.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage destiné à la consommation humaine.

Il est préconisé que les filières de traitement se trouvent à moins de :

- ✘ 5 mètres d'une habitation ;
- ✘ 3 mètres de toute plantation ou de tout arbre ;
- ✘ 3 mètres des limites de propriété

Ces distances peuvent être augmentées en cas de pente.

Article 9.3 - Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

9.3.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectifs. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✘ Les eaux pluviales,
- ✘ Les ordures ménagères même après broyage,
- ✘ Les huiles végétales,

- ✗ Les hydrocarbures,
- ✗ Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- ✗ Les peintures,
- ✗ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ✗ Les métaux lourds.

Cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✗ D'assurer le dégagement de l'ouvrage
- ✗ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- ✗ D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- ✗ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- ✗ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, ainsi que les boîtes de branchements et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est aussi responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au **SPANC**, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

9.3.2 L'entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement de manière à assurer :

- ✗ Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✗ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- ✗ L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est ainsi responsable de l'entretien qui consiste notamment en :

- ✗ La réalisation périodique des vidanges ;
- ✗ Dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Les opérations de nettoyage et de vidange des installations sont réalisées aux frais de l'utilisateur par l'entreprise de son choix, laquelle doit être agréée dans les conditions réglementaires.

Cet organisme ou cette entreprise doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, comportant à minima, les informations suivantes :

- ✗ Numéro de bordereau ;

- ✗ Désignation de la personne agréée ;
- ✗ Numéro départemental d'agrément ;
- ✗ Date de fin de validité de l'agrément ;
- ✗ Identification du véhicule assurant la vidange ;
- ✗ Nom et prénoms de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✗ Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ✗ Date de réalisation de la vidange ;
- ✗ Désignation des sous produits vidangés ;
- ✗ Quantité de matières vidangées ;
- ✗ Lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document doit être tenu à la disposition du SPANC.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

Les ouvrages et regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

-

Chapitre II : Nature des prestations réalisées par le SPANC

Article 10 - Vérification de la conception, de l'implantation et de l'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées

Le **SPANC** informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

10.1 - Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le demandeur retire auprès du **SPANC Sud Sainte Baume** un dossier comportant un formulaire de « demande d'autorisation pour l'installation d'un assainissement non collectif » destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études de sol à réaliser. Il précise également les pièces à joindre :

- Plan de masse au 1/200 ou 1/500
- Etude pédologique et hydrogéologique
- Etude de définition de la filière

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au **SPANC** par le pétitionnaire, en un exemplaire. Il conserve un autre exemplaire.

Le **SPANC** formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le **SPANC** transmet son avis au demandeur du permis de construire qui le joindra en annexe de son dossier de demande de permis de construire.

Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du **SPANC** sur celui ci, après une nouvelle vérification.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves portées sur la conception dans la réalisation de son installation.

Dans tous les cas le pétitionnaire reste seul responsable du choix de sa filière.

10.2 –Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le **SPANC** de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis.

Article 11 : Vérification de la bonne exécution des installations

Le propriétaire qui est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement collectif ou qui a modifié ou réhabilité une installation existante est responsable des travaux de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif. Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable de la part du **SPANC** au contrôle de la conception de l'installation visé ci avant, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour en tenir compte.

Le propriétaire doit informer le **SPANC** de l'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Pour effectuer le contrôle, le service devra être prévenu 7 jours avant le remblaiement. Il délivre un avis défavorable si l'installation a été remblayée avant le passage d'un agent du **SPANC**

Le **SPANC** effectue cette vérification par une visite sur place. Tous les équipements de l'installation doivent alors être raccordées et en ordre de fonctionnement. Les équipements devront être visibles, accessibles en totalité et dégagés de tout remblai.

La vérification est destinée à examiner et apprécier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé. Il porte notamment sur :

- ✘ Le type de dispositif installé ;
- ✘ Son implantation ;
- ✘ Son accessibilité ;
- ✘ Ses dimensions ;
- ✘ La mise en oeuvre de différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, et le cas échéant d'évacuation des eaux traitées.

Les observations sont consignées dans un rapport de visite de réalisation de la filière, comprenant notamment un descriptif de l'installation. Ce rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble, avec copie à la **Communauté**. Le **SPANC** formule son avis, par courrier simple, qui pourra être « favorable », « défavorable » ou « favorable avec réserves ». Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est favorable, le **SPANC** délivre un certificat de conformité attestant qu'en ce qui concerne leur implantation, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leur dimension et l'aménagement de leurs abords, les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le **SPANC** invite le propriétaire à réaliser les travaux pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le **SPANC** réalise un nouveau contrôle de conformité, aux frais du propriétaire, et dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Article 12 : Contrôle diagnostic à l'occasion de la vente d'un immeuble

Depuis le 01/01/2011, il est obligatoire de produire un diagnostic de l'assainissement non collectif, établi par les services compétents et datant de moins de 3 ans, lors de vente immobilière. Le document établi à l'issue du contrôle doit être annexé à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique de vente.

Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle par le **SPANC** et que l'avis de conformité est daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, aucune modification n'a été réalisée sur l'installation, le rapport de visite fait office de diagnostic.

Si le rapport est daté de plus de 3 ans ou inexistant, un nouveau contrôle doit être réalisé par le vendeur. La demande de contrôle doit être adressé au **SPANC** par le propriétaire du bien et ce dans un délai de 6 semaines précédant la date de promesse de vente ou d'acte authentique de vente.

Le rapport fourni par le **SPANC**, à l'issue du contrôle, donne un avis sur le fonctionnement du système, sur les risques sanitaires et environnementaux, et également sur la conformité du système par rapport à la réglementation, ainsi que sur la nécessité de réaliser ou non des travaux d'amélioration ou de réhabilitation totale du système.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, en cas de non conformité de l'installation d'assainissement collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Dans tous les cas, en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, un délai différent pourra être prescrit par l'officier de police judiciaire.

Un contrôle de conception et de bonne exécution sera alors appliqué pour vérifier la mise en conformité de l'installation.

Article 13 : Vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations par le SPANC

La vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Le 1^{er} contrôle est un diagnostic de l'existant, ensuite il s'agit d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle de réalisation pour les installations neuves.

13.1 - Contrôle des installations existantes : pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle

Les points examinés lors du contrôle des installations existantes sont :

Pour les **installations réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998** (diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien), sur la base des documents fournis par l'utilisateur et, lors d'une visite sur place, à :

- ✘ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ✘ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

- ✗ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- ✗ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour les **installations réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998** (vérification de conception et d'exécution), sur la base des documents fournis par l'utilisateur et, lors d'une visite sur place, à :

- ✗ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ✗ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ✗ Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ✗ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- ✗ Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les observations sont consignées dans un rapport de visite qui est adressé, par courrier simple au propriétaire des lieux, et le cas échéant à la Communauté.

Le **SPANC** formule son avis sur le fonctionnement du système, sur les risques sanitaires et environnementaux.

Le **SPANC** formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

En fonction des observations recensées sur le terrain, le **SPANC** adressera après accord de la **Communauté** :

- ✗ Soit des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ; *La vérification de la prise en compte de ces recommandations sera opérée lors du prochain contrôle périodique. Néanmoins, si le SPANC le juge utile, il dispose de la faculté d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.*
- ✗ Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation, par ordre de priorité, dans les quatre ans à compter de la notification de la liste des travaux. *Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le **SPANC** effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

13.2 - Contrôle périodique de bon fonctionnement : pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

Le contrôle périodique a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien n'excède pas 6 ans. Il est exercé sur place par les agents du **SPANC**, dans les conditions prévues par l'article 7.

Des contrôles plus fréquents peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage et/ou de pollution du milieu.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✗ Constat de l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- ✗ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et accessibilité, vérification du dégagement des regards ;

- ✗ Vérification de l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur ;
- ✗ Vérification de la réalisation périodique des vidanges par une personne agréée et de la destination de ces matières. A cet effet, l'occupant présentera le bon de vidange remis par l'entreprise agréée
- ✗ Vérification de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant ;
- ✗ Vérification du curage des canalisations (hors épandages souterrains) et des dispositifs le cas échéant ;
- ✗ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ou fosse septique
- ✗ Vérification de l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation) ;
- ✗ Vérification que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;
- ✗ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✗ Vérification du bon état des installations et des ouvrages,
- ✗ Vérification de l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;
- ✗ Vérification de l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel ;
- ✗ Vérification par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;
- ✗ Vérification de l'absence de nuisances.

En outre, s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet avec analyse des paramètres DBO, DCO, MES, est réalisé, à la charge de l'utilisateur ; le résultat de l'analyse devra être conforme à la réglementation en vigueur, faute de quoi une réhabilitation sous délai de l'installation sera nécessaire.

Enfin, en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les observations sont consignées dans un rapport de visite qui est adressé au propriétaire des lieux ainsi qu'à la **Communauté** en cas de non conformités.

Le **SPANC** a pour mission de mentionner si les recommandations ou demandes de modifications émises dans le compte rendu précédent ont été suivies par les usagers.

La non prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance de l'Officier de Police Judiciaire pour suites éventuelles.

En fonction des observations recensées sur le terrain, le **SPANC** prescrira, dans le rapport de visite, si nécessaire, la liste :

-Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

La vérification de la prise en compte de ces recommandations sera opérée lors du prochain contrôle périodique. Néanmoins, si le **SPANC** le juge utile, il dispose de la faculté d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

-Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation, par ordre de priorité, dans les quatre ans à compter de la notification de la liste des travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le **SPANC** effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 14 : Suppression des dispositifs

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble autorisée.

Dans l'hypothèse où la mise en service d'un nouvel égout, le propriétaire d'un immeuble dispose d'un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès établissement du branchement au réseau public, la propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. **Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés après désinfection.**

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble sont tenus de se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de raccordement et du règlement de service de l'assainissement collectif.

Une visite de *vérification de mise hors service des installations* interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le **SPANC** s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 15 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le **SPANC** donnent lieu au paiement d'une redevance pour service rendu. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément à l'article R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales.

Le montant des redevances est établi en fonction du service rendu.

- ✘ **R1 : Redevance de contrôle de l'existant / Redevance de vérification périodique** (diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien) - Elle sera facturée annuellement et exigible sous 15 jours. *Cette redevance a pour objet de couvrir l'ensemble des charges et investissements liés à l'inventaire, aux contrôles périodiques, au fonctionnement général de la fraction collective du Service Public d'Assainissement non Collectif pendant la durée de la délégation du service.*
- ✘ **R2 : Redevance de contrôle de conception, d'implantation des installations neuves ou réhabilitées** (contrôle du neuf). Elle sera facturée après service fait, à savoir l'avis sur la conception adressé au propriétaire, quel que soit le résultat de l'avis. En cas de nouvelle instruction suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir l'avis adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de cet avis.
- ✘ **R3 : Redevance de contrôle de réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées.** Elle sera facturée après service fait, à savoir la visite sur place des agents du **SPANC** et l'établissement du rapport de visite adressé au propriétaire, quel que soit l'avis du diagnostic (avis favorable, avis favorable avec réserves, avis défavorable). En cas de nouveau contrôle suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir la visite sur place et l'établissement du rapport de visite.

- ✘ **R4 : Redevance des contrôles de mise hors service des installations.** Elle sera facturée après service fait, à savoir la visite sur place des agents du **SPANC** et l'établissement du rapport de visite adressé au propriétaire, quel que soit l'avis (avis favorable, avis favorable avec réserves, avis défavorable). En cas de nouveau contrôle suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir la visite sur place et l'établissement du rapport de visite.
 - ✘ **R5 : Redevance de diagnostic des installations en cas de vente.** Elle sera facturée après service fait, à savoir la visite sur place des agents du **SPANC** et l'établissement du rapport de visite adressé au vendeur, quel que soit l'avis (avis favorable, avis favorable avec réserves, avis défavorable).
- Les redevances sont dues même en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif. Aucune redevance ne sera remboursée en cas d'abandon de projet de réalisation d'un assainissement non collectif ou en cas d'échec lors d'une vente.

Article 16 : Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle ; les tarifs sont fixés par délibération du conseil de la **Communauté** de communes. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération. En l'absence d'une nouvelle délibération, les tarifs applicables sont les montants fixés dans délibérations antérieures en vigueur.

Article 17 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement collectif qui porte sur le contrôle de conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire des ouvrages. Il en est de même pour la part de la redevance qui porte sur la vérification après mise hors service d'une installation d'assainissement non collectif.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic des installations existantes est facturée au propriétaire des ouvrages.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire ou à défaut à l'occupant de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic en cas de vente d'immeuble est facturée au vendeur de l'immeuble.

Article 18 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances est assuré par le délégataire du **SPANC**.

Sont précisées sur la facture :

- ✘ La part de la redevance détaillée par prestations revenant à l'exploitant délégataire,
- ✘ La part revenant à la collectivité (surtaxe) destinée à couvrir ses charges,
- ✘ La TVA,
- ✘ L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie),
- ✘ La date limite de paiement : 15 jours après réception de la facture, ainsi que les conditions de son règlement.

Le paiement des redevances devra être effectué dans les 15 jours, qui suivent la date de réception de la facture.

Article 19 : Frais de déplacement

Tout déplacement supplémentaire non prévu dans les missions de service définies à l'article 6 fera l'objet d'une redevance forfaitaire destinée à couvrir les frais supplémentaires induits par le service.

Une délibération du conseil de la **Communauté** de commune entérine cette disposition et ses modalités d'application.

Article 20 : Pénalités financières

Pénalités pour défaut de paiement d'une redevance

En cas de défaut de paiement total de la facture à la date limite indiquée, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 10% du montant de la facture.

Passé un délai de 3 mois, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%, en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non paiement, le **SPANC** poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre IV : Application du règlement de service

Article 21 : Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du code de la santé, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du **SPANC** expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du même code.

Article 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

22.1 - Pénalités pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou en mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

22.2 – Travaux d'office.

Lorsque le contrôle du **SPANC** aboutit à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires environnementaux dûment constatés, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de 4 ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente.

L'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon l'importance du risque et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police général prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. (L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 23 : Infractions et poursuites

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire, qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'état, des établissements publics ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 24 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Droit de modification de vos données personnelles :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement pour la gestion du **SPANC**. Le recueil des informations correspondantes s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission confiée au titre de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978, les usagers du service bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Pour exercer ce droit, veuillez nous adresser une simple demande écrite.

Article 25 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie (diffusion avant la première facturation) et auprès du délégataire du **SPANC**. Il peut être transmis à l'utilisateur sur simple demande. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Elles sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage en mairie avant leur mise en application, puis à l'occasion du prochain contrôle effectué chez l'utilisateur.

Article 27 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la **Communauté** de Commune Sud Sainte Baume et à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dedans sa séance du 11/03/2013,
acte rendu exécutoire le 15/03/2013

le Président
G. TAMBON

